**Résumé du projet de loi N° 6672**

Le projet de loi sous rubrique propose la mise en application de deux règlements européens, à savoir le règlement (CE) n° 1069/2009 et le règlement (UE) n° 142/2011 et remplace la loi du 6 septembre 1962 sur la destruction et l’utilisation des cadavres d’animaux, de viandes confisquées et de déchets de viande.

Ces deux règlements européens sont d’application directe depuis le 4 mars 2011 dans tous les Etats membres. Or, chaque Etat membre doit définir l’autorité compétente à laquelle les règlements confèrent le droit d’octroyer des autorisations et agréments, de procéder à des contrôles et à la recherche d’infractions, d’une part, et les sanctions applicables en cas de manquement aux prescriptions des règlements, d’autre part.

Partant, ce projet de loi définit le ministre ayant l’Agriculture dans ses attributions comme autorité compétente aux fins de l’application de ladite réglementation. Plus concrètement, l’Administration des services vétérinaires est compétente pour la gestion des cadavres et des déchets de produits d’origine animale, leur collecte, leur transformation et leur élimination. L’Administration de l’environnement et l’Inspection du travail et des mines sont compétentes pour les demandes d’autorisation concernant les installations d’entreposage, de transformation et d’élimination des sous-produits animaux. L’Administration des services techniques de l’agriculture est compétente pour les dispositions concernant l’utilisation de sous-produits animaux transformés ou non comme aliments pour animaux ou comme engrais organiques et amendements des sols.

Les personnes en charge desdits contrôles, tout comme les sanctions administratives et pénales applicables en cas d’infraction, sont également définies comme les procédures d’enregistrement et d’agrément.